



COMMUNE DE LALAYE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal
du 27 octobre 2022 - N° 25

Convocation envoyée par mail le 20 octobre 2022
sous la présidence de **Mme WALSPURGER Yvette** - Maire

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Sélestat-Erstein

Nombre de membres élus : 11

Nombre de membres en fonction : 10

Nombre de membres présents : 10

Etaient présents à l'ouverture de la séance, les conseillers suivants :

MM. ANCEL Daniel, MILLIUS Daniel, WEBER Gabriel, GRELIER Claude, DIETRICH Jean-Robert, HUMBERT Cédric, ROCHE Jean-Marie
MMES HEITZLER Aline, VAN DER SLUIJS Geertruida

- **Secrétaire de séance** : Mme VAN DER SLUIJS Geertruida
- Approbation du PV des délibérations du Conseil Municipal – séance du 15/09/2022 : Lecture faite, ce procès-verbal ne soulève aucune observation et est approuvé à l'unanimité des membres.

1) Voirie 2022 : Décision modificative de crédit :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

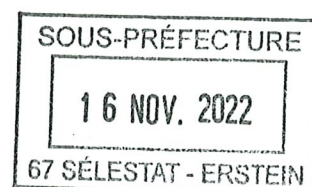
Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

En section d'investissement, il convient notamment de prendre en compte les dépenses suivantes liées à l'augmentation des prix du marché TTC après appel d'offres, y compris les frais de publication, soit :

Montant budgétisé de l'opération :	130.000,00 €
Montant réel de l'opération :	141.961,98 €
D'où un dépassement de	+ 11.961,98 €

Pour équilibrer le chapitre 21 (Immobilisations corporelles), tenant compte par ailleurs de l'acquisition de 7 horloges astronomiques (non programmée au budget primitif) dans le but de réduire les dépenses d'éclairage public, il convient de procéder à la décision modificative de crédits suivante :

SECTION INVESTISSEMENT				
Article Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
2313 - Construction	15.000 €		/	/
2151 – Réseau de voirie		15.000 €	/	/



Après cet exposé et après en avoir délibéré,

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 21/2022 du conseil municipal en date du 5 avril 2022 approuvant le Budget Primitif,

le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE d'approuver la présente décision modificative.

2) Voirie 2022 – Plan de financement :

Mme le Maire rappelle que l'Assemblée délibérante a validé le 05/04/2022 les travaux de voirie 2022, estimés à 122.088,75 € HT compris 6.500 € de frais de maîtrise d'œuvre.

Après ouverture des plis et examen des offres, le coût définitif s'établit de la façon suivante, nécessitant de ce fait la modification du plan de financement :

Le coût de l'opération visant :

- la rénovation de la voirie en grave bitume avec gravillonnage sur le tronçon entre le Centre Jeunesse Heureuse et le plateau de Maisongoutte d'une part
- la mise en œuvre d'un gravillonnage sur un tronçon de la rue des Mines pour combler les fissures existantes d'autre part, est ainsi définitivement porté à :

Coût des travaux à l'Entreprise	111.496,00 € HT	
Frais d'appel d'offres	305,65 € HT	
Frais de maîtrise d'œuvre	6.500,00 € HT	

Total général définitif de l'opération	118.301,65 € HT	= 141.961,98 € TTC

Le plan de financement s'établit ainsi de la façon suivante :

Origine du Financement prévisionnel	Taux prévisionnel	Montant TTC
CEA	48% (de 111.801,65 € HT)	53.664,79 €
Charge communale TTC		88.297,19 €

Total général TTC		141.961,98 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel définitif des travaux,
- SOLLICITE le concours financier de la CEA (Collectivité Européenne d'Alsace) pour le montant de la subvention ci-dessus correspondant au taux modulé actuel de la Commune servant de référence pour le calcul des aides actuelles,
- AUTORISE Mme le Maire à déposer le dossier de demande d'aide correspondant et à signer toutes pièces nécessaires,
- PRECISE que l'aide sollicitée pour la voirie restera néanmoins prioritairement réservée à la rénovation de l'espace socio-culturel, si cette dernière est confirmée d'ici la fin de cette année, compte tenu de la situation conjoncturelle actuelle.

3) Fêtes et cérémonies :

Conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à l'article 6232 (fêtes et cérémonies), afin de permettre le paiement de certaines factures y relatives, il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire adopter par le conseil municipal, une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre à ce compte,

Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas de Noël des aînés ou cadeaux-repas restaurant ainsi que les colis de Noël de valeur équivalente pour les personnes malades, diverses autres prestations ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements dont les grands anniversaires, les faire-part de décès d'un élu (ou ancien élu), les récompenses sportives éventuelles , etc....;
- les plants pour le fleurissement du village ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les concerts, animations, manifestations culturelles, locations de matériel, (podiums, chapiteaux, sonorisations, etc...);
- les frais de restauration, des élus, des employés communaux, des bénévoles liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels.

Entendu le rapport de Madame le Maire,

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2017-450 du 25 mars 2017 fixant la liste des pièces justificatives exigées par le Comptable pour le paiement des mandats de dépenses,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu l'instruction codificative 07-24MO du 30 mars 2007,

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

4) Taxe d'aménagement :

4.a) Reversement obligatoire à l'intercommunalité :

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences) ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes de la Vallée de Villé doivent donc, par délibérations concordantes, définir les versements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à **partir du 1^{er} janvier 2022**.

Afin de répondre à la Loi de Finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées versent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de la Vallée de Villé. Ce pourcentage est fixé à 20 % du taux effectif voté par la Commune.

La taxe d'aménagement instaurée sur Lalaye étant de 5%, le reversement à la Communauté de Communes de la Vallée de Villé représente ainsi 20% de l'ensemble des taxes d'aménagement des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.331-1 et L.331-2 du Code de l'Urbanisme,
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité DECIDE :

**D'ADOPTER le principe de reversement de 20 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, ce, à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,
QUE ce recouvrement sera calculé au prorata de l'ensemble du produit de taxe d'aménagement annuel perçu par la Commune,
D'AUTORISER le Maire ou son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (par voie postale au 31 Avenue de la Paix -BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

4.b) Décision modificative de crédit

RAPPORT POUR INFORMATION :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

Au vu du point 4.a ci-dessus, il convient de procéder à la décision modificative de crédits suivante validant le reversement à l'intercommunalité d'une part de la taxe d'aménagement dont la commune est bénéficiaire, **calculée à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022** :

- Taux communal de la taxe d'aménagement voté : 5%
- Reversement à l'intercommunalité : 20 %

SECTION INVESTISSEMENT				
Article Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
2313 - Construction	5.000 €		/	/
10226 – Taxe d'aménagement		5.000 €	/	/

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 21/2022 du conseil municipal en date du 5 avril 2022 approuvant le Budget Primitif

DECIDE d'approuver la présente décision modificative.

5) Personnel : Création de Poste d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,

Vu le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle,

Vu les Lignes Directrices de Gestion adoptées par le Comité Technique le 20 septembre 2022,

Considérant qu'à ce jour un agent rempli les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade, en adéquation avec les fonctions que ce dernier assure ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01 novembre 2022, pour remplir les fonctions d'adjoint technique communal.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53.

Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 387, indice majoré : 354.

6) Désignation d'un correspondant incendie et secours :

La loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation, dit « Loi MATRAS » a été adoptée le 16 novembre 2021. Cette loi devient l'un des textes majeurs de la sécurité civile française, depuis la loi du 13 août 2004 de Modernisation de la Sécurité Civile (cf annexe).

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 détermine les conditions et les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction, en créant le nouvel article D 731-14 du Code de la sécurité intérieure.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du Service Départemental ou Territorial d'Incendie et de Secours dans les communes, sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du Conseil Municipal et des habitants de la Commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, ainsi qu'à leur évacuation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité DESIGNNE en qualité de correspondants incendie et secours,

Titulaire : Monsieur Gabriel WEBER
Suppléant : Monsieur Daniel MILLIUS

7) Divers :

7.1) Soutien motion AMF :

Le Conseil municipal de la commune de LALAYE-CHARBES,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de Loi de Finances et de Programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses

comparable à celui dit « de Cahors » et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de LALAYE-CHARBES soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux

collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de LALAYE-CHARBES demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de LALAYE demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

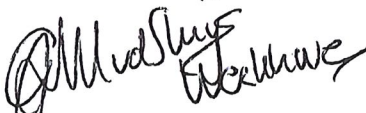
Concernant la crise énergétique, la Commune de LALAYE-CHARBES soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Les autres points abordés sous « Divers » sont purement informels et n'ont pas donné lieu à délibérations.

La séance est close à 20.15 heures.

La secrétaire de séance :


Geertuida VAN DER SLUIJS



Le Maire :


Yvette WALSPURGER

